

à 15.8.50 2 ouy. Percephin
à l'origine Mammou

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de la
Charente-Maritime

COMMUNE de ROYAN

ARRONDISSEMENT de Rochefort

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON de Royan



Séance du 11 JUILLET 1950 194

OBJET : L'article neuf cent cinquante, le onze du mois
Mémoire de juillet, le Conseil Municipal de Royan
BRASSIER s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. Ch. REGAZONI, Maire, en session { ordinaire
extraordinaire
50.054 d'après convocations faites le 6 Juillet 1950.

NOMBRE de
Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :

Etaient présents : MM. Regazoni - Veyssière,
Rochedereux - Chamboulan - Prugnaud - Bujard -
Baudet - Chazeaud - Chollet - Couzinet - Counil
Domecq - Dufour, Gaillaud, - Jacquet - Main -
Pouget - Péraudeau - Melle Rikosky - M. Seugnet

DATE de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

Etaient représentés : M. Bouchet par M. Bujard
Absents : MM.
M. Thirion par M. Couzinet - M. Simon par M.
Veyssière - M. Moulinas par M. Gaillaud

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

Monsieur Bujard, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

APPROUVE M. le Président a ouvert la séance et a

La Rochelle, le 26 JUIL 1950 LE CONSEIL

Pour le PRÉFET, que le mémoire Brassier du montant de
10.108 frs (dix mille cent huit frs) relatif à
des travaux d'entretien exécutés à l'école du
Bouge-Geoffroy en 1949, sera mandaté sur les
crédits correspondant de 1950.

Ce mémoire sera réglé au prix net de 10.000 frs
(dix mille) suivant accord convenu avec l'entre-
preneur.



A/P Rochefort

Commune de Royan le 10/11/1909
Municipalité de Royan

Fait et délibéré à Royan *
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents
à la séance

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au
scrutin public, établir à
la suite la désignation de
leur vote (Art. 51 de la loi
du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite
la cause qui les a empêchés
de signer (Art. 57 de la loi
municipale).

Pour extrait conforme :
Le Maire,